



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Arabie saoudite, Égypte, Jordanie et Maroc : projet de résolution

Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au terrorisme, y compris ses résolutions [46/51](#) du 9 décembre 1991, [60/158](#) du 16 décembre 2005, [60/288](#) du 8 septembre 2006, [64/297](#) du 8 septembre 2010, [68/178](#) du 18 décembre 2013, [68/276](#) du 13 juin 2014, [69/127](#) du 10 décembre 2014 et [70/148](#) du 17 décembre 2015, la résolution de la Commission 2004/44 du 19 avril 2004³, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le terrorisme et les droits de l'homme, notamment les résolutions [28/17](#) du 26 mars 2015⁴, [31/30](#) du 24 mars 2016⁵ et [34/8](#) du 23 mars 2017⁶, ainsi que les résolutions sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.



antiterroriste, notamment la plus récente, à savoir la résolution 35/34 du 23 juin 2017⁷,

Rappelant également la résolution 17/8 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011, intitulée « Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme »⁸,

Condamnant à nouveau fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les motifs,

Consciente que le terrorisme a un effet préjudiciable sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il représente fondamentalement une grave menace pour le fonctionnement des sociétés et pour la paix et la sécurité internationales,

Insistant sur le fait que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Soulignant que les États ont l'obligation de protéger contre les actes de terrorisme les personnes relevant de leur juridiction, de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme et d'enquêter sur de tels actes et de poursuivre les responsables, tout en veillant à ce que les lois et les pratiques antiterroristes respectent les droits de l'homme,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant également sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation et que le respect mutuel, la tolérance et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Rappelant que les États doivent mener leurs activités de prévention du terrorisme dans le respect de l'état de droit,

Sachant que le développement fondé sur les principes de la justice sociale et de l'égalité des chances contribue à la prévention de la radicalisation préjudiciable au terrorisme et du recrutement par des groupes terroristes,

1. *Réaffirme* son adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, telle qu'elle l'a adoptée dans sa résolution 60/288, et sa volonté d'assurer une mise en œuvre équilibrée des quatre catégories de mesures qui y sont visées;

2. *Condamne* énergiquement tous les actes terroristes, qu'elle juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que des terroristes et des groupes terroristes s'en sont pris à des gouvernements ainsi qu'aux membres de certains groupes, en raison de leur religion ou de leur origine ethnique;

⁷ Ibid., chap. V, sect. A.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53), chap. III, sect. A.

4. *Se déclare préoccupée également* par le nombre alarmant de victimes résultant de l'ampleur croissante des attentats terroristes partout dans le monde, qui font de nombreux morts et blessés et causent d'importants dégâts;

5. *Constate* que le terrorisme compromet gravement la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment, mais pas uniquement, du fait qu'il détruit les infrastructures, nuit à l'industrie du tourisme, détourne l'investissement étranger direct, freine la croissance économique et entraîne une augmentation des dépenses de sécurité, ce qui entrave le développement;

6. *Exhorte* les États à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le strict respect de leurs obligations en vertu du droit international, et à respecter et protéger tous les droits de l'homme dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

7. *Rappelle* que tous les États devraient prendre des mesures appropriées pour refuser toutes les formes de soutien à des terroristes et des groupes terroristes, en particulier tout soutien politique, militaire, logistique et financier, refuser d'offrir un sanctuaire à des terroristes, empêcher que des terroristes puissent bénéficier, directement ou indirectement, du versement de rançons à des groupes terroristes, et traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, extraditer, par le jeu du principe juger ou extraditer, les auteurs d'actes terroristes ou quiconque appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou la fourniture d'un sanctuaire, ou y participe ou essaie d'y participer;

8. *Réaffirme* que les États doivent s'abstenir de soutenir les groupes terroristes qui mettent en place sur leur territoire des plateformes de propagande (moyens de communication électroniques ou satellitaires ou tout autre moyen de communication), et exhorte les États à prendre les mesures préventives qui s'imposent à cet égard, tout en agissant dans le plein respect des droits de l'homme;

9. *Souligne* combien il importe que les parties prenantes coopèrent, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cet égard, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et des quatre catégories de mesures qui y sont visées;

10. *Réaffirme* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leurs familles, et reconnaît qu'il importe de protéger leurs droits, de leur procurer un soutien, une assistance et des services de réadaptation appropriés, conformément à la législation nationale pertinente;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.